

Questions Pénales

CESDIP

Centre de Recherches
Sociologiques sur le Droit
et les Institutions Pénales

UMR 8183

www.cesdip.fr

Évaluer les politiques pénales ? Une analyse de l'impact des procédures hors audience correctionnelle dans deux tribunaux

Christian Mouhanna est sociologue, chercheur au CNRS-Cesdip. Il a publié de nombreux travaux sur le fonctionnement des tribunaux judiciaires et les politiques pénales.

Introduction

L'évaluation est un thème central dans les politiques publiques. Depuis le début des années 2000, la justice pénale n'échappe pas à cette obligation de prouver son efficacité à travers des résultats chiffrés, notamment les critères imposés par la LOLF¹. Ainsi, ont été progressivement instaurés des critères de mesure de l'activité des tribunaux puis des magistrats, destinés à comparer les performances des uns et des autres et à allouer les ressources de la Chancellerie en fonction des retours obtenus. Mais ces critères, à l'image du plus connu d'entre eux dans les tribunaux, le taux de réponse pénale², se focalisent sur des obligations de moyens, pas de résultats. En effet, à travers ces indicateurs, ce qui est attendu des parquets, premiers responsables des variations de ce taux, c'est qu'ils apportent une réponse aux délits qui leur sont signalés, et non pas qu'ils mesurent l'impact de ces décisions sur les personnes poursuivies et leur devenir. La focalisation sur « la production » des tribunaux a suscité de multiples interrogations quant à ses fins et son impact sur la criminalité.

Durant les années 2010, des magistrats du parquet, et en particulier certains procureurs généraux, encouragés par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâce (DACG), se sont mobilisés pour essayer de surmonter les effets pervers, et en particulier les problèmes de qualité de la réponse pénale, qu'entraînait la poursuite de ces politiques uniquement tournées vers les moyens. À travers des interrogations sur la qualité de la justice pénale, ou la mise en place par l'ancienne Garde des Sceaux, Christiane Taubira, d'une conférence de consensus sur la prévention de la récidive³, les parquets ont été invités à réfléchir davantage en termes d'impact des décisions de justice sur les personnes poursuivies. En particulier, s'est posée la question des résultats de ces politiques sur la récidive. Cette préoccupation revient périodiquement, lorsque l'on s'interroge sur les effets des peines de prison ferme sur les carrières délinquantes.

Parallèlement, pour répondre à l'injonction concernant l'accroissement du taux de réponse pénale, et faute d'un nombre suffisant de magistrats pour traiter tous les cas qui leur étaient soumis dans le cadre classique de l'audience correctionnelle, les tribunaux ont depuis la fin des années 1990 créé un certain nombre d'orientations pénales qui leur offrent l'avantage d'apporter une réponse sans mobiliser des audiences correctionnelles et donc du temps de magistrat et de greffier. Plusieurs circuits parallèles ont donc été développés. Les tribunaux ont tour à tour adopté les mesures alternatives aux poursuites - rappel à la loi, orientation vers une structure sanitaire, réparation pour les mineurs, médiation pénale. D'abord utilisées spontanément, celles-ci ont trouvé un cadre juridique avec la loi du 23 juin 1999. Le même texte a mis en place la *composition pénale*, qui permet au procureur ou à l'un de ses délégués⁴ de proposer une sanction à l'auteur des faits qui reconnaît sa culpabilité, tout en évitant un procès. Des interdictions - de fréquenter certains lieux par exemple - ou des obligations - de soins ou autres - peuvent aussi figurer dans l'acte. Un peu plus tard, la loi du 9 septembre 2002 a instauré l'*ordonnance pénale* - OP-, qui prend la forme d'une mesure là aussi décidée par le procureur, mais sans la présence du présumé coupable. Celui-ci reçoit la proposition de sanction par la poste, son acceptation valant reconnaissance de culpabilité. Les sanctions, variables, vont de l'amende à la suspension du permis de conduire ou la confiscation du véhicule.

Pour les délits plus graves, a été mise en place par la suite la *comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité* - CRPC - appelée aussi couramment *plaider coupable*. La loi du 9 mars 2004 prévoit donc que, pour les délits punis par une peine inférieure à cinq ans, le procureur peut proposer une peine, y compris de prison ferme, qui doit être acceptée par la personne reconnaissant le délit. Nous ne détaillerons pas ici toutes les conséquences induites par l'adoption de ces nouvelles filières pénales. Notons simplement que les propositions faites à l'auteur présumé sont

¹ Loi organique relative aux lois de finances de 2000, qui a instauré une démarche de budgétisation orientée vers la performance.

² Qui correspond au ratio *Nombre d'affaires pour lesquelles le parquet a donné une réponse / Nombre d'affaires transmises au parquet*, notamment par les services de police ou de gendarmerie.

³ Cette conférence s'est déroulée en février 2013. Voir http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_note_information_installation_conference_consensus.pdf.

⁴ Souvent retraités, anciens policiers, magistrats ou avocats, les délégués du procureur sont habilités pour 5 ans afin de mener des mesures de rappel à la loi, médiation, ou composition pénale.

plus avantageuses que les sanctions encourues à une audience, ce qui le conduit généralement à accepter le « marché » proposé.

Aujourd'hui, ces réponses pénales alternatives représentent la majorité du traitement des affaires correctionnelles⁵. Par exemple, en 2021, on compte 447 000 alternatives (surtout des rappels à la loi), 70 000 compositions pénales, 107 082 CRPC, et 192 162 ordonnances pénales, contre 58 222 comparutions immédiates et 181 952 convocations au tribunal. Comme on le voit, les procédures sans audience sont beaucoup plus nombreuses que les passages en audience. Elles ont largement contribué à augmenter le taux de réponse pénale dans les tribunaux. Toutefois, leur impact sur les parcours délictuels n'a pas fait l'objet de travaux approfondis, à l'inverse de ce qui a pu être mené sur la prison et la récidive.

Ces procédures sans audience et donc sans débat contradictoire ont été promues sous l'étiquette de l'efficacité. La relative simplicité de ces modes de traitement des affaires, moins coûteux que les audiences, permettrait d'assurer une réponse plus systématique et plus rapide aux actes délictuels. Dans cette optique, ces procédures offriraient alors une meilleure dissuasion contre la récidive, suivant l'idée, largement répandue dans les tribunaux, qu'une réponse rapide représente le meilleur outil de lutte contre la récidive. C'est cette idée que nous proposons de confronter aux données chiffrées.

Mettre à l'épreuve les certitudes par l'enquête quantitative

Car, tenue pour acquise, l'idée qu'une réponse pénale rapide permet de lutter contre la récidive n'a cependant jamais été prouvée. Les évaluations portant sur les résultats des politiques pénales n'ont que rarement été mobilisées dans les tribunaux qui ne disposent pas, en général, des ressources pour mener à bien ce type de travaux. En coopération avec un procureur général intéressé par ces questions⁶, nous avons débuté, en 2016, une analyse des affaires correctionnelles auxquelles une réponse « hors audience » avait été apportée. Il a été décidé de travailler sur la réitération des personnes soumises à ces différentes mesures jusqu'à trois ans auparavant, donc entre les années 2013 et 2016. Concrètement, dans deux grosses juridictions, l'ensemble des condamnés dans ces cadres hors audience ont fait l'objet d'un échantillonnage afin d'établir un échantillon représentatif. Au sein du premier tribunal (T1), comprenant à la fois des zones urbaines et rurales, 644 dossiers correspondant à autant d'individus ont été collectés, intégrant leur situation sociale et familiale, le type de délit, les sanctions prises. Ces dossiers recouvraient les alternatives aux poursuites, les CRPC homologuées, les compositions pénales validées et les réquisitions d'ordonnances pénales. Pour chacun des individus concernés, des personnels du parquet général ont vérifié s'ils avaient à nouveau commis un délit entre 2013, année de référence, et 2016, fin de la période d'observation (casier judiciaire).

Le même dispositif a été mis en place sur la seconde juridiction (TB), qui recouvre exclusivement des zones urbaines, avec un échantillon de 460 dossiers. À partir de ces bases de données anonymisées, nous avons mesuré les taux de récidive et surtout de réitération⁷ sur lesquels nous allons porter notre attention ici.

Les données collectées nous montrent que, sur l'ensemble des procédures examinées, le taux de réitération (au moins une réitération) est de 53 % dans le tribunal 1 et de 59 % dans le tribunal 2⁸. Il est difficile, à partir de ces premiers chiffres, de conclure sur l'efficacité dissuasive de ces mesures. À cet égard, nous ne pouvons évidemment pas disposer d'un échantillon témoin, selon un

dispositif en double aveugle, pour mesurer si les chiffres sans aucune réponse pénale seraient différents en termes de réitération. Néanmoins, on pourrait s'interroger sur les discours qui présentent comme évident cet effet dissuasif de la réponse rapide. Des taux de réitération supérieurs à 50 % incitent plutôt à la circonspection⁹.

Tableau 1 - Taux de réitération - dans les 3 ans - par type de réponse pénale

	Tribunal 1	Tribunal 2
Mesures alternatives	49,87 %	54,35 % ¹⁰
Ordonnance pénale (OP)	60,1 %	63,57 %
Composition pénale	44,44 %	52,13 %
CRPC	85,29 %	67,68 %

La ventilation de ce même taux de réitération en fonction du type de réponse pénale concernée suscite le même type de doutes. Ce premier tableau appelle trois commentaires. Premièrement, hormis la CRPC, les chiffres issus des deux juridictions sont très comparables : autour de 50 % de réitérants pour les mesures alternatives ou les compositions pénales, et de 60 % pour les ordonnances pénales. Le questionnement quant à l'efficacité globale de ces mesures se pose donc pour chacune d'entre elles. Deuxièmement, en ce qui concerne les ordonnances pénales - procédure où la sanction est le plus souvent reçue par courrier -, le taux de réitération est encore plus élevé que pour les mesures alternatives ou la composition pénale, où une confrontation physique avec les autorités judiciaires est exigée. Troisièmement, pour la CRPC, les chiffres nous montrent des taux de réitération supérieurs à 65 % (tribunal 2) et 85 % (tribunal 1). On pourrait en conclure que cette procédure a un effet dissuasif très faible, voire nul. Cependant, une mise en perspective plus générale de ces chiffres s'impose. Au-delà d'un raisonnement trop rapide qui amènerait à conclure, en comparant les taux affichés, que la CRPC est une mesure bien moins efficace que la composition pénale ou les mesures alternatives, il est nécessaire de prendre en compte la spécificité de chacune de ces « filières » pénales.

En effet, chacune de ces réponses pénales ne s'adresse pas au même type de délits, ni au même public. Les mesures alternatives ont été instaurées pour répondre essentiellement à des délits considérés comme mineurs, avec des risques de sanctions faibles. Elles s'adressent *a priori* plutôt à des primo-délinquants, insérés socialement ou en voie de l'être, ou bien à des auteurs de délits considérés comme peu graves. En revanche, à l'autre extrémité du spectre des sanctions, les CRPC qui peuvent déboucher sur de la prison ferme concernent davantage des publics réitérants et/ou ayant commis des délits bien plus graves.

Les choix d'orientation vers l'une ou l'autre des filières – outre celles présentées ici, les diverses modalités de convocation en audience correctionnelle – dépendent en partie de l'appréciation que font de chaque cas les substituts du procureur en charge du traitement des dossiers. Leurs choix se font dans un cadre temporel extrêmement contraint qui rend difficile toute compréhension globale des situations. Dès lors, ce sont souvent, outre le type de délit considéré, les caractéristiques socio-économiques des mis en cause qui pèsent sur ces choix, et notamment ce qu'on appelle les *garanties de représentation* : emploi, famille et logement. Ceux qui ne disposent pas de ces trois « garanties » ont plus de risques d'être orientés vers des filières pénales plus répressives. À titre d'illustration, on constate que les orientations pénales étudiées ici

⁵ Source : *Les chiffres-clés de la Justice-2022*, Ministère de la Justice-SDSE.

⁶ La loi du 25 juillet 2013 confie aux procureurs généraux la mission d'évaluer les politiques pénales.

⁷ En simplifiant, la réitération concerne la commission d'un nouveau délit après condamnation, quelles que soient sa nature et celle du délit commis antérieurement. La récidive concerne la répétition du même délit, ou la commission d'un délit qui lui est assimilé d'un point de vue légal.

⁸ À titre de comparaison, la récidive légale est de 26 % dans le tribunal 1 et de 36 % dans le tribunal 2.

⁹ Pour mémoire, 31 % des sortants de prison de l'année 2016 ont été condamnés pour une infraction dans l'année suivant leur libération. Cornuau F., Juillard M., 2021, Mesurer et comprendre les déterminants de la récidive des sortants de prison, *Infostat Justice*, 183.

¹⁰ À noter que dans ce cas, 12% des dossiers n'ont pu être renseignés.

ne concernent pas les sans domicile fixe (0,16 % de la population concernée de l'échantillon), ni les gens du voyage. Ces derniers se retrouvent plus représentés dans les procédures de jugement plus rapides et plus répressives, telles que les comparutions immédiates¹¹.

Il convient donc de ne pas évaluer une procédure ou une orientation pénale indépendamment des conditions de choix de celle-ci par les membres du parquet. Le thème de la gradation des réponses pénales¹² en fonction du nombre de récidives intervient alors. Pour schématiser, un petit ou moyen délit, c'est-à-dire celui qui entraîne un risque de condamnation moins lourd, doit faire l'objet dans un premier temps d'un rappel à la loi, puis d'une ordonnance pénale en cas de récidive, suivi d'une composition s'il y a à nouveau récidive, puis d'une CRPC, avant de passer à une demande de condamnation à de la prison ferme en audience correctionnelle. Plus une personne récidive, plus elle risque d'être orientée vers une filière où les sanctions sont plus lourdes, même si les politiques pénales varient d'un parquet à l'autre. Il n'est donc pas surprenant de relever que la CRPC, qui peut cumuler gravité des délits et récidive plus fréquente, débouche plus souvent que les mesures alternatives sur des réitérations.

Focaliser l'attention sur les récidivistes

Si une première évaluation amènerait à condamner ces procédures, ou au moins une partie d'entre elles, pour manque d'efficacité contre la récidive et la réitération, la prise en compte des mécanismes de sélection des affaires par les parquets nous invite à nous interroger sur les publics concernés. L'approche statistique utilisée ici permet de considérer plus précisément la question de la réitération, en l'intégrant dans une vision dynamique s'appuyant sur les « parcours » des multi-condamnés. Au lieu de se focaliser sur les chiffres concernant une mesure et d'essayer de l'évaluer hors de tout contexte, il semble pertinent d'observer plus attentivement les publics de notre échantillon en essayant de comprendre qui ils sont du point de vue judiciaire.

Le premier élément de réflexion concerne le nombre de réitérations, toutes mesures confondues. En effet, il est facile de connaître le nombre de faits reprochés à chacune des personnes de l'échantillon sur la période observée. Par exemple, pour le tribunal 1, on relève que seulement 46 % des personnes n'ont été signalées au parquet que pour un seul fait. 1/3 a été interpellé pour trois faits ou plus. 23,20 % en ont quatre ou plus à leur actif.

On constate même que 3 % des personnes ont commis plus de dix infractions constatées. Dès lors, dans le cadre d'une politique pénale, il serait intéressant de réfléchir plus particulièrement aux raisons qui peuvent expliquer le comportement de ces

Tableau 2- Tribunal 1: nombre de faits par individu.

Nombre de faits	Effectifs	Pourcentages
1	300	46,58 %
2	128	19,88 %
3	52	8,07 %
4	53	8,23 %
5	30	4,66 %
6	10	1,55 %
7	16	2,48 %
8	9	1,40 %
9	8	1,24 %
10	6	0,93 %
11	3	0,47 %
12	1	0,16 %
13	2	0,31 %
15	3	0,47 %
16	1	0,16 %
18	1	0,16 %
19	2	0,31 %
Inconnu	19	2,95 %
Total général	644	100,00 %

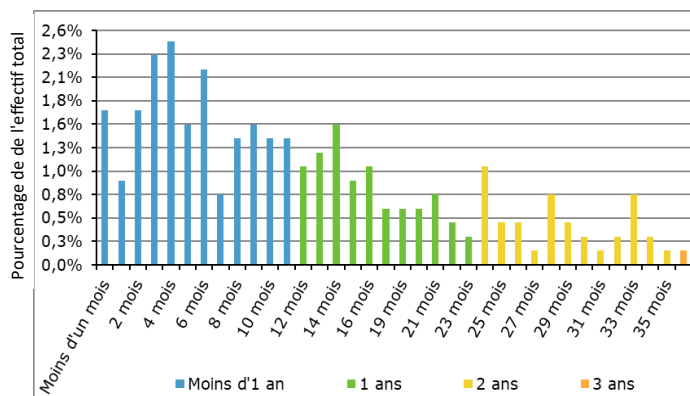
multirécidivistes et à la réponse judiciaire à leur apporter. C'est ce que proposait la loi Taubira du 15 août 2014, à travers le dispositif de la *contrainte pénale*. Celle-ci prévoyait l'examen approfondi, avant condamnation et éventuelle peine de prison, de la situation des personnes multirécidivistes, afin d'éviter les incarcérations inutiles. Notre évaluation montre que les parquets sont encombrés par ces multirécidivistes, sans pouvoir s'extirper du système décisionnel classique qui mène en définitive à toujours plus de prison. Cette absence, relative mais réelle, d'une politique spécifique à l'encontre de la population réitérante suscite d'ailleurs dans les juridictions un sentiment d'inefficacité.

Il est également possible d'examiner le temps qui s'écoule entre le prononcé de la sanction et la première réitération constatée.

Comme on le voit sur le tableau suivant (tableau 3), les personnes qui commettent à nouveau des délits le font, pour la majorité d'entre elles, assez rapidement. Pour celles-ci, la réponse pénale souvent rapide qui caractérise les mesures examinées ici n'entraîne pas immédiatement une cessation des activités délictueuses. Ce résultat invite à se poser la question de l'effet dissuasif de la réponse judiciaire rapide, pourtant vantée par ses promoteurs. Une réponse rapide mais mal adaptée est-elle plus efficace pour lutter contre la délinquance et la récidive que ne l'est une réponse reposant sur l'analyse approfondie de la situation de l'individu interpellé, même si ce second exercice prend plus de temps ?

Le tableau 3 intègre toutes les personnes de notre échantillon ayant réitéré au moins une fois, soit 50 % de celui-ci (cf. tableau 2). La plupart des premières réitérations connues de la justice se produisent rapidement, dans la première année suivant la première infraction (22 %). Par la suite, la tendance est à la baisse, montrant que les individus recommencent plus rarement à commettre des infractions au fur et à mesure que le temps passe. Néanmoins, la baisse n'est pas continue. Les multiples sursauts que l'on observe, y compris durant la troisième année, montrent que le suivi n'est pas simple et invitent également à une approche plus individualisée de la question de la réitération.

Tableau 3- Durée avant réitération des auteurs d'infractions ayant à nouveau commis des délits- Tribunal 1



Quatre classes de personnes en fonction de leur parcours délictuel

Aborder la question de l'articulation entre les réponses pénales examinées ici et la réitération conduit à s'interroger non seulement sur le comportement des personnes après la constatation de leur délit durant l'année de référence - 2013 -, mais également sur leurs antécédents judiciaires. En effet, parmi ces personnes, nous avons découvert qu'un nombre important d'entre elles étaient déjà connues de la justice avant 2013 : c'est le cas pour 32 % de l'échantillon du tribunal 1 et 49 % de celui du tribunal 2. En tenant

¹¹ Allaria C., Boucekine M., 2019, L'incarcération des personnes sans logement et en grande difficulté psychique dans les procédures de comparution immédiate, *Champ pénal/ Penal field*, 18.

¹² <http://www.gip-recherche-justice.fr/conference-consensus/wp-content/uploads/2013/01/fiche-2-orientation-de-la-procedure-et-consequences-sur-le-choix-des-sanctions.pdf>.

compte de ces deux critères, il est possible de répartir notre échantillon en quatre classes d'individus, en fonction non seulement de leurs éventuelles réitérations survenues dans les trois ans après la date repère, celle du prononcé de la mesure, mais également en intégrant leurs antécédents judiciaires avant cette date repère.

La première classe concerne des individus qui ont commis un délit avec une réponse pénale, mais sans aucun autre délit enregistré en amont ni en aval. Ces *Monodélinquants* représentent 46,6 % de l'échantillon du tribunal 1 et 34,6 % de celui du tribunal 2. Pour ceux-ci, on peut faire l'hypothèse d'une intervention judiciaire ayant stoppé toute velléité de recommencer.

Le deuxième groupe comprend les personnes qui ont connu la justice avant la date repère et n'ont plus eu affaire à celle-ci après, le dernier délit connu étant celui commis en 2013. Baptisés par nos soins les *Assagis*, ils sont 18,2 % de l'échantillon du tribunal 1 et 25,9 % dans le tribunal 2.

Un troisième groupe, les *Réitérants*, intègre les personnes sans antécédents en 2013, mais ayant réitéré depuis : 20,6 % au tribunal 1, et 6,3 % au tribunal 2. La différence entre les deux tribunaux pourrait s'expliquer par une meilleure efficacité dans le second tribunal. Mais ce dernier a moins de *Monodélinquants* que le premier tribunal. Lorsque l'on additionne les pourcentages de *Réitérants* et de *Persévérants* (4^{ème} groupe) dans le premier tribunal (34,6 %) et que l'on fait de même dans le second (29,8 %), on parvient à des proportions tout à fait proches. Finalement, le tribunal 2 ne parvient pas mieux que le tribunal 1 à juguler la réitération. Il a juste plus affaire à des multiréitérants.

Enfin le quatrième et dernier groupe mobilise plus fréquemment la justice, puisqu'il s'agit de personnes ayant commis des délits avant l'année de référence, en 2013, et ont continué par la suite. Ces *Persévérants* comptent pour 14 % de l'échantillon dans le tribunal 1 et 23,5 % de celui du tribunal 2. C'est *a priori* le groupe posant le plus de problèmes à l'institution judiciaire puisqu'il comprend des personnes ayant commis au moins trois délits, même si on peut retrouver des auteurs de plus de trois délits dans les deux précédents groupes, mais de manière marginale.

Tableau 4- Ventilation des 4 types de mesures en fonction des 4 classes d'individus

	Monos	Assagis	Réitérants	Persévérants	Total
Mesures alternatives	50,50 %	11,75 %	27,50 %	10,25 %	100 %
CRPC	14,70 %	32,35 %	8,82 %	44,11 %	100 %
Composition pénale	55,55 %	23,45 %	16,04 %	4,93 %	100 %
Ordonnance pénale	40,31 %	31,00 %	12,40 %	16,27 %	100 %

Vu les types de publics variés auxquels s'adressent ces différentes mesures, on a étudié la répartition de ces catégories selon les mesures. Par exemple, pour le tribunal 1 :

Tout d'abord, on se rend compte que les mesures alternatives, présentées par les parquets comme des réponses à des premiers délits, sont utilisées aussi pour des réitérants. Car, si l'on additionne les *Assagis*, qui sont enregistrés dans le casier judiciaire avant la date de référence – 11,75 % –, et les *Persévérants*, qui sont dans le même cas – 10,25 % –, on parvient à un total de 23 % des personnes orientées en mesures alternatives durant l'année 2013 et qui avaient déjà des antécédents judiciaires. En comparant ces deux groupes d'auteurs déjà connus des services judiciaires mais néanmoins encore orientés vers des mesures alternatives, on voit que c'est pratiquement un ancien réitérant sur deux – tous les

Persévérants – qui continue d'avoir des activités délictuelles après 2013. Dans le cas des personnes sans antécédents avant cette année repère, *Monodélinquants* et *Réitérants*, les premiers sont deux fois plus nombreux que les seconds : c'est seulement 1 individu sur 3 qui commet à nouveau un délit. Ce constat plaide bien pour un intérêt de l'appareil judiciaire à suivre les multiréitérants de façon rapprochée, sans se limiter à examiner uniquement la récidive légale qui alourdit les peines encourues.

Un raisonnement similaire semble se dégager au sujet de l'OP, avec cependant un indice de dissuasion qui semble moins élevé que pour les mesures alternatives. Pour l'OP plus encore que pour les alternatives, la réponse pénale à des personnes déjà connues de la Justice occupe une part importante de l'échantillon, puisqu'elle en touche 47,27 % (*Assagis* + *Persévérants*). La moitié de ces individus déjà connus réitérent par la suite, alors que c'est le cas de seulement 1/4 des gens non connus par le passé.

En ce qui concerne la CRPC, les chiffres confirment son statut de mesure s'adressant avant tout aux délinquants les plus habitués à fréquenter la Justice. Le total *Assagis* + *Persévérants* y représente plus de 76 % des affaires. Quant à la réitération postérieure, elle est bien plus élevée dans le cas de la CRPC que dans celui des autres mesures. Les *Persévérants* dépassent 44 % tandis que les *Assagis* ne sont qu'à la hauteur de 32 % de l'échantillon. En d'autres termes, parmi les multiréitérants, ceux qui perdurent dans la délinquance dépassent largement, de plus de dix points, ceux qui s'arrêtent. À nouveau, la pertinence de la CRPC comme instrument de dissuasion laisse dubitatif.

Conclusion. Un mode de mesure utile... pour interroger les pratiques des magistrats

D'autres variables concernant les caractéristiques personnelles des individus sanctionnés sont incluses dans cette même base de données et pourront être mobilisées pour identifier celles qui influencent le plus la réitération. L'âge, le genre, les revenus, la profession, la situation familiale, le logement, les addictions sont des éléments qui sont susceptibles de ressortir lorsque l'on considère l'une ou l'autre de nos quatre catégories. Ainsi, les *Persévérants* sont plus souvent qu'en moyenne des individus masculins, âgés de 25 à 39 ans, sanctionnés pour des infractions à la réglementation de la circulation et des transports, des infractions en matière de santé publique et des atteintes aux biens.

Mais on peut également analyser l'impact des différentes sanctions sur la réitération. Les amendes, les opérations de médiation, les confiscations de véhicule ou de permis de conduire sont-elles efficaces ? Comme on le voit, un tel examen du choix des orientations pénales et de leur impact sur la récidive peut révéler de multiples usages. Il montre qu'il ne suffit pas d'adopter le principe d'une réponse rapide. Il convient de trouver la bonne réponse par rapport au délit et à la personne qui l'a commis.

Dans ce cadre, tout ce qui peut aider les magistrats, surtout ceux du parquet, à mieux saisir ce que leurs décisions produisent, semble non seulement utile mais indispensable. Il ne s'agit pas de produire un instrument de ciblage des populations à risques. Comme nous l'avons montré, les parcours des délinquants ne dépendent pas de variables figées. C'est en examinant simultanément les pratiques des magistrats et les divers attributs des personnes sanctionnées que l'on commence à comprendre comment fonctionne le système pénal. Cela nous amène à plaider non pas pour des outils de comptabilité et des systèmes d'évaluation centraux, qui servent peu à guider l'action des parquets, mais pour encourager la constitution d'outils et d'expertises locaux. C'est à ce prix que les magistrats pourront mieux visualiser l'impact de leurs décisions sur le moyen terme, notamment en ce qui concerne la récidive.

mouhanna@cesdip.fr